

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 04 JUILLET 2020

ELECTION DU MAIRE

Madame Arlette JAWORSKI, Présidente, rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote. Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc. Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 23
- bulletins blancs ou nuls : 5
- suffrages exprimés : 18
- majorité absolue : 10

A obtenu : Monsieur Luc GERECKE : dix-huit (18) voix.

M. Luc GERECKE ayant obtenu la majorité absolue est proclamé maire.

DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Le maire, nouvellement élu, indique qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit 6 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 6 adjoints.

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger,

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 6 adjoints,

Le conseil municipal,

après avoir ouï l'exposé du maire,

après en avoir délibéré,

à la majorité des voix,

M. Thierry DANÉ, Mme Axelle RAGUÉ, M. Pascal MILLOT, Mme Arlette JAVORSKI, M. Jean-Marie HENRIOT ayant voté CONTRE,

- APPROUVE la création de 6 postes d'adjoints au maire de la commune.

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

Le maire nouvellement élu indique à l'assemblée que la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

Le conseil municipal,

PREND ACTE de la lecture de la charte de l'élu local,

RECOIT COPIE de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux ».